

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 90

Québec, ce 20 juin 2012

PLAINTÉ DE :

Madame A
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 28 mars 2012, madame A et son fils, monsieur B, ont porté plainté à l'égard de madame la juge X de la Cour municipale de [...].

La plainté

[2] La plainté met en cause le devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité de la juge qui a entendu la requête en rétractation de jugement du plaignant le [...] 2012. En effet, il était absent au moment de son procès le [...] 2011 au terme duquel il a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule alors que son permis de conduire était suspendu, contrairement à l'article 105 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chap. 24.2).

[3] Les plaignants formulent leur grief contre la juge de la façon suivante :

Mon fils, A a répondu au juge qu'Il pensais avoir manquee sa date car il travaillait, la juge la carrement dis "well that's what life is, grow up!" il

essayais de lui dire qu'il dis la veritee, et qu'il ne veut pas mentir, elle faissait juste lui repondre "tha's my decision, it wont change grow up!! " elle n'a meme pas regarder le cas ou ecouter le cas, donc, on se plains, c'est irrespectueux, on a payer pour avoir une audition, je demande pardon de cette juge premierement, d'ou qu'elle sorte faire ca?? meme pas ecouter le cas ??? Je m'excuse mais ON VEUT ETRE ECOUTER! Je comprends qu'Il a manquee sa date, mais d'aller au point de meme pas reviser le cas en question, c'est inacceptable. On a des droits ? Je refuse de me faire, moi, & mon fils A etre traiter de cette maniere. Tout les gens qui sortait de la court de Mlle X etais offusquer... c'etait pas une bonne journee pour elle ?? mais c'a ca devrait pas apparaitre dans la court a son rang a elle! transparence! Svp, communiquez avec moi pour me dire des prochaines etapes. merci!

Les faits

[4] Dans sa demande écrite de rétractation de jugement déposée le [...] 2011, le plaignant explique les motifs de son absence à son procès. Il affirme qu'il croyait que c'était le [...] parce que cette date correspondait à une affaire qui devait avoir lieu au tribunal concernant sa mère, la plaignante.

[5] La procédure prévue au *Code de procédure pénale* permet au juge d'accueillir une demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs allégués sont sérieux. Lorsqu'il a été interrogé sur sa demande par la juge, le plaignant a répondu qu'il ne se souvenait pas pourquoi il ne s'était pas présenté le [...] 2011, en ajoutant que ce matin-là, il avait terminé son travail de nuit à sept heures.

[6] Compte tenu de cette explication, la juge l'informe que de ne pas se souvenir ne constitue pas un motif suffisant pour rétracter un jugement. Vu que le plaignant tentait d'expliquer sa réponse en affirmant qu'il disait la vérité, la juge ajoute qu'elle ne remettait pas en cause sa sincérité.

[7] En réalisant que sa requête n'était pas accueillie, le plaignant demande s'il pouvait téléphoner à sa mère pour comprendre la raison expliquant qu'il ne s'était pas présenté à son procès le [...].

[8] La juge a dû alors répéter que sa décision était rendue et que l'audition était terminée. C'est en constatant que le plaignant voulait poursuivre que la juge a dû réitérer que c'était terminé tout en l'interpellant par les mots **grow up!**

L'analyse

[9] Les échanges très brefs entre le plaignant et la juge se sont produits sur un ton correct, c'est-à-dire sereinement.

[10] Le jeune âge du plaignant (20 ans), l'absence de motifs sérieux au soutien de sa demande de rétractation et sa vaine tentative de s'informer auprès de sa mère absente pourquoi il ne s'était pas présenté à son procès ont probablement incité la juge à utiliser les mots reprochés **grow up**. Elle avait, semble-t-il, noté le manque de maturité du plaignant dans les circonstances.

[11] Ces mots étaient-ils indispensables à son jugement et à ses motifs? Le Conseil ne le pense pas.

[12] Mais étant donné que ces mots inutiles n'occupent pas une place très grande dans l'ensemble de l'audience et du comportement de la juge, le Conseil est d'avis que, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

La conclusion

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que les mots **grow up** utilisés par la juge manquaient de courtoisie. Toutefois, le caractère et l'importance de la plainte à cet égard ne justifient pas la tenue d'une enquête.